



# **Collège CDI Administration. Technologie. Santé**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**Québec** 

**Pour information**

Nom de l'établissement

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)	5
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	5
MESURES DE PRÉVENTION	5
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	6
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	8
CONFIDENTIALITÉ	9
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	11
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	15
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	15
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	17
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	17
RESSOURCES	18
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	18

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	Collège CDI Administration. Technologie. Santé
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	COTE, Guy
<b>Type d'enseignement</b>	Collège privé non subventionné – Formation professionnelle aux adultes
<b>Nombre d'élèves</b>	425
<b>Autres caractéristiques</b>	Deux (2) installations (Laval et Montréal)
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Les valeurs fondamentales, qui servent d'assises à la mission de formation du Collège, sont l'intégrité, l'excellence et le respect, lesquelles placent les étudiants, tout au long de leur parcours de formation, au cœur des préoccupations du personnel du Collège
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Fournir un encadrement scolaire adapté aux besoins de chaque élève

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité permanent interdisciplinaire de lutte contre la violence et l'intimidation
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)</b>	Guy Côté, direction générale
<b>Membres du comité (nom et fonction)</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Lara Bachaalani, directrice de campus (Laval)</li><li>2. Nathalie Toulouse, coordonatrice des études (Laval)</li><li>3. Rami Ben Rami Gaiad, généraliste RH (Siège social)</li><li>4. Jocelyne Merlin, enseignante SASI (Montréal)</li></ol>
<b>Mandats du comité</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Consulter la communauté lors de l'élaboration et de la révision du plan de lutte.</li><li>2. Élaborer le plan de lutte.</li><li>3. Réviser le plan de lutte.</li><li>4. Assurer le suivi du plan de lutte.</li><li>5. Procéder au traitement des plaintes en matière d'intimidation et de violence;</li><li>6. Valider le bien-fondé des plaintes, des signalements et des renseignements reçus ;</li><li>7. Porter un jugement sur la situation ;</li><li>8. Suggérer des mesures préventives, correctives ou réparatrices appropriées à mettre en place ou à imposer.</li></ol>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	Trois (3) rencontres soit au début de chaque session (Automne, Hiver, Été).

## ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	Fournir un milieu d'apprentissage dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dignité ; notamment les personnes plus à risque de subir l'intimidation et la violence, telles que celles issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers ainsi que les personnes en situation de handicap.
<b>Envers l'élève instigateur et ses parents</b>	Fournir des activités de prévention, de sensibilisation et de responsabilisation visant à lutter contre l'intimidation et la violence. Imposer des sanctions tenant compte de la nature de l'infraction, de sa gravité et de son caractère répétitif. Effectuer un suivi afin de s'assurer du respect des engagements et de l'adéquation des mesures correctives mises en place.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Activité de veille : les informations sont collectées en continu tout au long de l'année. Les informations sont consignées et conservées à l'aide d'un fichier de suivi de type EXCEL. Le sondage trimestriel de satisfaction étudiante permet la collecte de données sur la sécurité et le bien-être globale de l'élève.
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Le nombre d'événements déclarés en matière de violence (1 seul au cours des trois (3) dernières années) se font plutôt rares. Par contre, les allégations d'intimidation sont un peu plus nombreuses. Les incidents mineurs sont gérés par l'enseignant en salle de classe. Les événements les plus sérieux concernent les enseignants cliniques dans les programmes de santé. Les élèves confondent parfois mesures correctives récurrentes et intimidation. De leur côté, les enseignants adoptent parfois un ton inappropriate dans leur communication pour faire passer leur message.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Mieux faire connaître le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</li><li>2. Offrir un atelier portant sur la communication verbale lors des journées pédagogiques.</li><li>3. Poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention auprès des élèves afin de dissocier les situations d'intimidation et de violence des autres formes de conflits auxquelles les élèves peuvent faire face.</li></ol>

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Le nombre d'événements déclarés en matière de violences à caractère sexuel se font eux aussi plutôt rares. La révision des horaires de formation en stage clinique qui se font en soirée (fin à 22h plutôt que minuit) et l'obligation de quitter en groupe a permis de rassurer les élèves et de réduire les risques de violence à caractère sexuel là où ils étaient les plus importants.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Faire connaître le plan de lutte contre les violences à caractère sexuel.</li><li>2. Poursuivre les rappels au moment des départs en stage en vue de s'assurer du respect des procédures mises en place pour atténuer les risques d'occurrence de violences à caractère sexuel.</li></ol>

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Le Collège prône le respect, la compréhension et célèbre les différences ethniques. Il adopte le concept de tolérance 0 à l'égard de toute forme d'intimidation ou de violence basés sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. De ce fait, il n'y a pas eu d'événements nécessitant une intervention de la part de la direction à cet égard depuis de nombreuses années dans l'enceinte du Collège. Par contre, les élèves sont parfois confrontés à cette réalité dans les activités de leur vie quotidienne.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Poursuivre la mise en œuvre d'activités célébrant les différences culturelles.</li><li>2. Sensibiliser et outiller les élèves à ce à quoi ils seront confrontés au seuil d'entrée sur le marché du travail; par exemple : Intégrer des activités pédagogiques sur la diversité culturelle et religieuse dans les soins de fin de vie.</li></ol>

## **MESURES DE PRÉVENTION**

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)**

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<p>Chaque installation organise et offre à l'ensemble de la communauté, au moins une fois par année, des activités de prévention, de sensibilisation et de responsabilisation visant à lutter contre l'intimidation et la violence. Ces activités offertes notamment au moment de l'accueil de nouveaux étudiants et lors des journées pédagogiques présentent, entre autres, de l'information de nature juridique. Les objectifs et le contenu des activités de formation sont déterminés en fonction des besoins et du groupe visé : personnel cadre, membres du corps professoral, personnel professionnel, personnel de soutien ou personnes étudiantes.</p> <p>Le Collège a aussi mis en place un certain nombre de mesures préventives :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'installation, dans certains campus, d'un système de vidéosurveillance ;</li><li>2. Des aménagements apportés aux horaires des étudiants;</li><li>3. Une présence et une visibilité accrue du personnel du Collège.</li></ol>
---	--

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	L'ensemble de la communauté est invitée à participer à des formations données par différents organismes et professionnels (Fédération des Cégeps, On s'écoute (Université Concordia), Éducaloï, etc.).
---	--

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Sanction inscrite au Guide de l'étudiant : tolérance 0 en matière de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
--	--

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	Sans objet
---	------------

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)</b>	
<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Compte tenu que le Collège CDI Administration. Technologie. Santé (permis 528500) offre exclusivement de la formation à une clientèle adulte, les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration notamment par la production d'un document distribué aux parents synthétisant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 63.1 de la LEP) n'a pas sa raison d'être.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	Compte tenu que le Collège CDI Administration. Technologie. Santé (permis 528500) offre exclusivement de la formation à une clientèle adulte, ce document n'a pas sa raison d'être.	Sans objet
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Compte tenu que le Collège CDI Administration. Technologie. Santé (permis 528500) offre exclusivement de la formation à une clientèle adulte, ce document n'a pas sa raison d'être.	Sans objet
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	L'information est disponible sur le site Web du Collège.	2025-01-01

Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	L'information se retrouve à l'article 15 (pour les programmes autre que SASI) et à l'article 16 (pour le programme SASI) du contrat de services éducatifs.	2025-01-01
Autre :	Sans objet	

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Compte tenu que le Collège CDI Administration. Technologie. Santé (permis 528500) offre exclusivement de la formation à une clientèle adulte, les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration notamment par la production d'un document distribué aux parents synthétisant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 63.1 de la LEP) n'a pas sa raison d'être.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'information se retrouve à l'article 15 (pour les programmes autre que SASI) et à l'article 16 (pour le programme SASI) du contrat de services éducatifs.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'information est disponible sur le site Web du Collège.
Autres	Sans objet

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Compte tenu que le Collège CDI Administration. Technologie. Santé (permis 528500) offre exclusivement de la formation à une clientèle adulte, les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration notamment par la production d'un document distribué aux parents synthétisant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 63.1 de la LEP) n'a pas sa raison d'être.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Sans objet	Sans objet	

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	
---	--

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Une personne peut, en tout temps, déposer une plainte, effectuer un signalement ou fournir des renseignements concernant toute situation d'intimidation ou de violence. Pour ce faire, il lui suffit de communiquer avec la direction de campus ou d'expédier un courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:affaires_reglementaires@collegecdi.ca">affaires_reglementaires@collegecdi.ca</a>
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site Internet Guide étudiant Journée d'accueil

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
En plus de la procédure habituelle, il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au Protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Ce signalement est traité de façon urgente par le Protecteur régional de l'élève.	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

### Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police, qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers:

Coordonnées du DPJ	Sans objet
Coordonnées du service de police	SPVM quartier général 1441 Rue Saint-Urbain Montréal (QC) H2X 2M6 (514) 280-2000  SPVL 2911 Bd Chomedey, Laval (QC) H7P 0B8 (450) 662-4242

### Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Site Internet Guide étudiant Journée d'accueil
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<a href="https://www.collegecdi.ca/#qsc.tab=0">https://www.collegecdi.ca/#qsc.tab=0</a>
Autres	

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Sans objet
---	------------

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site Internet Guide étudiant Journée d'accueil
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Sans objet

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)**

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</b>	<p>Tout signalement ou dépôt d'une plainte formelle sera traité de manière confidentielle. Cependant, la confidentialité ne sera pas maintenue lorsque l'information doit être divulguée, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il y a un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ;</li><li>• Une enquête ou une divulgation d'information est requise en vertu de la loi ;</li><li>• Le respect des règles d'équité procédurale envers le mis en cause exige la divulgation de l'identité du plaignant et de ses allégations ;</li><li>• Sur consentement de la personne plaignante.</li></ul> <p>En règle générale, les détails de la sanction imposée contre l'offenseur sont considérés, s'il y a lieu, comme étant de nature confidentielle. Toutefois, à la demande de la personne ayant déposé la plainte, le Collège doit communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.</p>
<p>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</p>	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Les mesures de confidentialité demeurent les mêmes peu importe le type d'acte d'intimidation ou de violence.
<b>Autre information concernant la confidentialité</b>	Sans objet

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire.</li></ul>
	Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; Consigner et transmettre.  Les circonstances de l'incident allégué peuvent exiger que le Collège adopte des mesures d'accommodements provisoires nécessaires afin de traiter adéquatement la situation et de préserver la sécurité et l'intégrité des victimes présumées. Toute mesure d'accommodement doit être	Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation, la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

	<p>prise dans le meilleur intérêt du plaignant dans les circonstances et ne peut lui être imposée sans son accord.</p> <p>Les mesures d'accommodements incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la séparation des personnes impliquées, le report d'examen, le changement de locaux, le changement de cours, le changement de campus, la mise en probation assortie ou non de conditions et l'abandon d'un cours sans pénalité ;</li> <li>• Pour les employés : la séparation des personnes impliquées, le changement de milieu de travail, le changement d'horaire et la suspension administrative du milieu de travail pendant l'enquête.</li> </ul> <p>La décision concernant les mesures d'accommodements est prise selon la provenance des membres impliqués de la communauté. La décision concernant les mesures d'accommodements doit permettre de respecter le plus possible la confidentialité du contenu du signalement ou de la plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées.</p> <p>Une telle décision doit être prise dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.</p>	
--	---	--

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nom et coordonnées :</b> Guy Côté<br/> <a href="mailto:Guy.cote@collegecdi.ca">Guy.cote@collegecdi.ca</a><br/>           (514) 434-8635         </li> </ul> |
|---|

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).</li> <li>- Autres :</li> </ul>

	<p>Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; Consigner et transmettre.</p> <p>Les circonstances de l'incident allégué peuvent exiger que le Collège adopte des mesures d'accommodements provisoires nécessaires afin de traiter adéquatement la situation et de préserver la sécurité et l'intégrité des victimes présumées. Toute mesure d'accommodement doit être prise dans le meilleur intérêt du plaignant dans les circonstances et ne peut lui être imposée sans son accord.</p> <p>Les mesures d'accommodements incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la séparation des personnes impliquées, le report d'examen, le changement de locaux, le changement de cours, le changement de campus, la mise en probation assortie ou non de conditions et l'abandon d'un cours sans pénalité ;</li> <li>• Pour les employés : la séparation des personnes impliquées, le changement de milieu de travail, le changement d'horaire et la suspension administrative du milieu de travail pendant l'enquête.</li> </ul> <p>La décision concernant les mesures d'accommodements est prise selon la provenance des membres impliqués de la communauté. La décision concernant les mesures d'accommodements doit permettre de respecter le plus possible la confidentialité du contenu du signalement ou de la plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées.</p> <p>Une telle décision doit être prise dès que possible suivant le dépôt de la plainte.</p>	
	<b>Autres :</b>	

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>	Sans objet
--	------------

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. Pour ce faire, le Collège met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> </ul> <p>Planifier des rencontres de suivi.</p> <p>Le Collège rend aussi disponible une liste de ressources publiques à qui une personne victime peut demander de l'aide et de l'accompagnement</p>	<p>Selon la gravité de l'acte l'élève pourrait être expulsé du Collège. Dans ce cas, aucune mesure de soutien ou d'encadrement n'est prévue.</p> <p>Dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre formelle avec la direction.</li> <li>• Sanctions disciplinaires en fonction du règlement de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avertissement par écrit ;</li> <li>○ suspension temporaire ;</li> <li>○ exclusion définitive du programme ou du collège ;</li> <li>○ interdiction d'accès aux locaux ;</li> <li>○ conditions strictes de réintégration.</li> </ul> </li> <li>• Rappel des obligations légales et du code de conduite.</li> </ul>	<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. Pour ce faire, le Collège met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> <li>• Pour les employés : le programme d'aide aux employés et la ligne téléphonique du Support aux campus</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.</p>	<p>Selon la gravité de l'acte l'élève pourrait être expulsé du Collège. Dans ce cas, aucune mesure de soutien ou d'encadrement n'est</p>	<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. Pour ce faire, le Collège</p>

<p>Intervention du service de police.</p> <p>Le Collège met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> </ul> <p>Il rend aussi disponible une liste de ressources publiques à qui une personne victime peut demander de l'aide et de l'accompagnement.</p> <p>Planifier des rencontres de suivi.</p>	<p>prévue.</p> <p>Dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre formelle avec la direction.</li> <li>• Sanctions disciplinaires en fonction du règlement de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avertissement par écrit ;</li> <li>○ suspension temporaire ;</li> <li>○ exclusion définitive du programme ou du collège ;</li> <li>○ interdiction d'accès aux locaux ;</li> <li>○ conditions strictes de réintégration.</li> </ul> </li> <li>• Rappel des obligations légales et du code de conduite.</li> </ul> <p>Planifier des rencontres de suivi.</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes</p>	<p>met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> <li>• Pour les employés : le programme d'aide aux employés et la ligne téléphonique du Support aux campus</li> </ul>
--	---	---

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. Pour ce faire, le Collège met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> </ul> <p>Planifier des rencontres de suivi.</p> <p>Le Collège rend aussi disponible une liste de ressources publiques à qui une personne victime peut demander de l'aide et de l'accompagnement</p>	<p>Selon la gravité de l'acte l'élève pourrait être expulsé du Collège. Dans ce cas, aucune mesure de soutien ou d'encadrement n'est prévue.</p> <p>Dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre formelle avec la direction.</li> <li>• Sanctions disciplinaires en fonction du règlement de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avertissement par écrit ;</li> <li>○ suspension temporaire ;</li> <li>○ exclusion définitive du programme ou du collège ;</li> <li>○ interdiction d'accès aux locaux ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées. Pour ce faire, le Collège met à la disposition de sa communauté les services de soutien suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les étudiants : la ligne téléphonique du Soutien aux campus</li> <li>• Pour les employés : le programme d'aide aux employés et la ligne téléphonique du Support aux campus</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ conditions strictes de réintégration.</li> <li>● Rappel des obligations légales et du code de conduite.</li> </ul> <p>Planifier des rencontres de suivi.</p>	
--	---	--

<b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b>	Sans objet
---	------------

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Toute personne qui contrevient à la présente politique de même que celle ayant déposé une plainte/préoccupation frivole ou vexatoire, ou dans l'intention de nuire à autrui ou d'induire quiconque en erreur, est passible de sanctions. Les sanctions imposées doivent tenir compte de la nature de l'infraction, de sa gravité et de son caractère répétitif. Les personnes impliquées sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions ci-dessous, notamment :

- L'interdiction de communication avec le plaignant ;
- L'interdiction d'accès au campus ;
- Les sanctions prévues aux contrats de services éducatifs ou de travail ;
- Les sanctions prévues à la législation applicable en la matière ;
- Dans le cas d'un tiers qui se trouve dans un milieu de stage, les sanctions qui peuvent lui être imposées incluent le retrait des étudiants de ce milieu de manière provisoire ou définitive si des mesures ne sont pas prises dans le milieu pour assurer un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violences à caractère sexuel.

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que celles imposées lors d'une première infraction doivent être retenues.

## **Violence à caractère sexuel**

### **Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Toute personne qui contrevient à la présente politique de même que celle ayant déposé une plainte/préoccupation frivole ou vexatoire, ou dans l'intention de nuire à autrui ou d'induire quiconque en erreur, est passible de sanctions. Les sanctions imposées doivent tenir compte de la nature de l'infraction, de sa gravité et de son caractère répétitif. Les personnes impliquées sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions ci-dessous, notamment :

- L'interdiction de communication avec le plaignant ;
- L'interdiction d'accès au campus ;
- Les sanctions prévues aux contrats de services éducatifs ou de travail ;
- Les sanctions prévues à la législation applicable en la matière ;
- Dans le cas d'un tiers qui se trouve dans un milieu de stage, les sanctions qui peuvent lui être imposées incluent le retrait des étudiants de ce milieu de manière provisoire ou définitive si des mesures ne sont pas prises dans le milieu pour assurer un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violences à caractère sexuel.

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que celles imposées lors d'une première infraction doivent être retenues.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Toute personne qui contrevient à la présente politique de même que celle ayant déposé une plainte/préoccupation frivole ou vexatoire, ou dans l'intention de nuire à autrui ou d'induire quiconque en erreur, est passible de sanctions. Les sanctions imposées doivent tenir compte de la nature de l'infraction, de sa gravité et de son caractère répétitif. Les personnes impliquées sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions ci-dessous, notamment :

- L'interdiction de communication avec le plaignant ;
- L'interdiction d'accès au campus ;
- Les sanctions prévues aux contrats de services éducatifs ou de travail ;
- Les sanctions prévues à la législation applicable en la matière ;
- Dans le cas d'un tiers qui se trouve dans un milieu de stage, les sanctions qui peuvent lui être imposées incluent le retrait des étudiants de ce milieu de manière provisoire ou définitive si des mesures ne sont pas prises dans le milieu pour assurer un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violences à caractère sexuel.

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que celles imposées lors d'une première infraction doivent être retenues.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Consigner les événements;  
S'assurer que la situation a pris fin;  
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;  
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;  
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur;  
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

Les objectifs et le contenu des activités de formation sont déterminés en fonction des besoins et du groupe visé : personnel cadre, membres du corps professoral, personnel professionnel, personnel de soutien ou personnes étudiantes.

	<p>Les formations obligatoires se tiennent au moins une fois l'an principalement lors des journées pédagogiques permettant de rejoindre un maximum de membres du personnel.</p> <p>Quant à elle, le personnel de direction bonifie ces formations en assistant à divers webinaires (ex. : Éducaloï), rencontres d'associations professionnelles ou autres projets financés par le Gouvernement.</p>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<p>De manière à combattre les violences à caractère sexuel, le Collège a mis en place un certain nombre de mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation, dans certains campus, d'un système de vidéosurveillance ;</li> <li>• Des aménagements apportés aux horaires des étudiants en stage afin notamment d'assurer le départ en groupe à des heures de grandes affluences dans les transports en commun ;</li> <li>• Une présence et une visibilité accrue du personnel du Collège.</li> </ul> <p>Ces mesures seront éventuellement bonifiées par d'autres qui s'imposeront à la suite d'une plainte, d'un signalement ou de la transmission de renseignements concernant une situation de violence à caractère sexuel à fort potentiel de récurrence ou lors de l'échange de bonnes pratiques et habitudes à privilégier entre les différentes installations.</p>

# RESSOURCES

## RESSOURCES

La personne victime peut demander de l'aide et de l'accompagnement à toutes les étapes du processus, qu'elle décide de porter plainte ou non.

1. Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) : [rqcalacs.qc.ca](http://rqcalacs.qc.ca)
2. Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : [cavac.qc.ca](http://cavac.qc.ca)
3. Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : <http://cvasm.org/>
4. Info-aide violence sexuelle : 1 888 933-9007 / [infoaideviolencesexuelle.ca](http://infoaideviolencesexuelle.ca)
5. Aide et ressources pour les personnes victimes d'agression sexuelle et les agresseurs sexuels : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/agression-sexuelle-aide-et-ressources/organismes-d-aide-aux-victimes/>
6. Services offrant de l'aide téléphonique aux victimes d'agression sexuelle :  
Ligne sans frais pour les victimes d'agression sexuelle partout au Québec : 1 888 933-9007  
région de Montréal : 514 933-9007
7. Info-Santé 811
8. Info-Social 811
9. Tel-jeunes 1 800 263-2266
10. Cyberaide.ca : <https://cyberaide.ca/fr/>
11. SOS violence conjugale : [sosviolenceconjugale.ca/fr](http://sosviolenceconjugale.ca/fr)
12. Tel-Jeunes : [teljeunes.com](http://teljeunes.com)
13. Rebâtir: [rebatir.ca](http://rebatir.ca)
14. AidezMoiSVP.ca : lien
15. Interligne : [interligne.co](http://interligne.co)
16. Éducaloi : [educaloi.qc.ca](http://educaloi.qc.ca)
17. Parlons Droit : [ajbm.qc.ca](http://ajbm.qc.ca)

### Ressources de soins et de services - Centres désignés

Les centres désignés sont des établissements qui offrent différents services d'aide médicale et psychologique aux personnes victimes d'agression sexuelle. Ces services sont assurés par une équipe d'intervenants sociaux, d'infirmières et de médecins.

Les centres désignés sont souvent situés dans un centre hospitalier et sont accessibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Ils reçoivent les personnes victimes d'agression sexuelle quels que soient leur âge et leur sexe. Le délai d'attente y est minimal.

Si vous êtes victime d'agression sexuelle, vous pouvez vous rendre dans un centre désigné que vous ayez des blessures physiques apparentes ou non. Pour trouver le centre désigné le plus près, communiquez avec la ligne sans frais pour les victimes d'agression sexuelle (partout au Québec : 1 888 933-9007 et pour la région de Montréal : 514 933-9007).

Dès votre arrivée au centre désigné, vous rencontrerez une équipe de professionnels formés pour intervenir auprès des personnes victimes d'agression sexuelle. L'équipe est présente pour vous soutenir dans vos démarches. Vous aurez la possibilité de parler, d'exprimer vos besoins et vos émotions et d'être écouté. Durant cet échange,

plusieurs questions vous seront posées.  
À la suite de cet entretien, l'équipe déterminera avec vous quel type d'examen sera fait. Quel que soit l'examen, votre accord est nécessaire.

L'examen médical est important pour votre santé et votre bien-être. Vous pouvez passer cet examen que vous portiez plainte ou non auprès des services policiers. L'examen permet de :

- vérifier votre état de santé global;
- traiter vos blessures et lésions;
- dépister les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS);
- prévenir une grossesse non désirée.

L'examen médico-légal est un examen médical qui comporte des prélèvements. Ceux-ci pourront être utilisés si vous décidez de porter plainte auprès des services policiers.

L'équipe multidisciplinaire vous donnera du soutien psychologique durant toute l'intervention au centre désigné.

L'équipe vous proposera aussi un suivi psychosocial pour vous aider à composer avec vos réactions et les séquelles de l'agression sexuelle. Vos proches pourront eux aussi bénéficier d'un suivi psychosocial.

#### Autres ressources de soins et de services

Vous pouvez également communiquer avec l'une ou l'autre des ressources suivantes :

- votre centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou votre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- votre médecin de famille.

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	1 <sup>er</sup> septembre 2023
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	1 <sup>er</sup> septembre 2025
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	12 décembre 2025



Québec 